

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 16 Janvier
1926*

*Vu l'engagement en date du 11 Novembre 1925
pris par le Conseil Municipal de Fiquetfleur-Equainville*

Arrête :

Article premier.

*L'Ensemble formé par l'Eglise, l'if géant et
le Cimetière de Fiquetfleur, à Fiquetfleur-Equainville
(Eure),*

*est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de l'Eure
et au Maire de la commune de Fiquefleur-Equainville
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 Juin 1926

